



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

SPORT

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – SIGNATURE
D'UN CONTRAT D'EXPLOITATION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DES PISCINES
COMMUNAUTAIRES SITUÉES A AUCHEL, BARLIN, DIVION, HERGIN-COUPIGNY,
LILLERS ET NOEUX-LES-MINES**

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane souhaite équiper d'un distributeur automatique d'articles de natation ses 6 piscines communautaires, exploitées en régie et situées sur les communes d'Auchel, de Barlin, de Divion, d'Hersin-Coupigny, de Lillers et de Noeux-les-Mines,

Considérant que la société TOPSEC EQUIPEMENT, dont le siège social est situé à Vitry-sur-Seine (94 400), 19 rue de la Baignade, atteste sur l'honneur disposer d'une situation unique de monopole naturel sur les équipements aquatiques,

Considérant que la Communauté d'Agglomération souhaite conclure une convention unique d'occupation du domaine public avec la société TOPSEC EQUIPEMENT, afin d'assurer l'exploitation des distributeurs automatiques au sein de ces 6 établissements aquatiques, pour une durée d'un an, soit du 1er décembre 2025 au 1^{er} décembre 2026, selon les modalités prévues dans le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE d'autoriser l'occupation du domaine public par la société TOPSEC EQUIPEMENT, dont le siège social est situé à Vitry-sur-Seine (94 400), 19 rue de la Baignade et la signature du contrat d'exploitation de distributeurs automatiques des 6 piscines communautaires, pour une durée d'un an, du 1er décembre 2025 au 1er décembre 2026, selon le projet joint en annexe de la décision, ainsi que tout avenant.

AUTORISE l'encaissement des sommes correspondantes.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le - 3 .DEC. 2025

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 4 DEC. 2025
Et de la publication le : - 4 DEC. 2025

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,





CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC
CONTRAT D'EXPLOITATION DE DISTRIBUTEURS
AUTOMATIQUES DES PISCINES COMMUNAUTAIRES
SITUÉES A AUCHEL, BARLIN, DIVION, HERGIN-
COUIGNY, LILLERS ET NOEUX-LES-MINES

Entre les soussignés

La Société TOPSEC FRANCE, Société par Actions Simplifiée à associé Unique au capital de 170.000 Euros dont le siège social est 19 rue de la Baignade 94400 Vitry-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 840 314 652, représentée par son Représentant Legal, Thomas LEFAUCHOUX.

Ci-après dénommée «Le Fournisseur »

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
100, avenue de Londres

CS 40548
62411 Béthune Cedex

Représentée par son Président, M. Olivier GACQUERRE, dûment habilité aux
présentes en vertu de la décision n° en date
du

Ci-après dénommée « Le Propriétaire »

D'autre part,



Coordonnées du référent :

Nom / Prénom : Régis BUTEZ
Fonction : Directeur de l'Attractivité Sportive
Téléphone : 03.21.54.78.29
Mail du référent : regis.butez@bethunebruay.fr

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

- I - Le Propriétaire accepte dans son équipement défini dans l'article 1 l'installation et la gestion du distributeur automatique d'accessoires de piscine à usage du public.
- II – Le Propriétaire concède au Fournisseur qui l'accepte, l'exclusivité de l'installation, de la gestion et de l'exploitation du distributeur permettant la vente d'accessoires de piscine, ainsi que l'exclusivité de la vente d'articles de natation dans le ou les équipement(s) désigné(s) dans l'article 1

ARTICLE 1 – INSTALLATION

1.1. L'appareil aux normes CE est installé aux frais du Fournisseur au(x) lieu(x) défini(s) ci-après (coordonnées complètes : adresse + téléphone + mail).

Nom du site	Adresse + coordonnées	Saisonnalité
Piscine Communautaire d'Auchel	Rue Léon Blum 62260 AUCHEL Tel : 03.21.27.03.56 Mail : piscine.auchel@bethunebruay.fr	
Piscine Communautaire de Barlin	Rue de Versailles 62620 BARLIN Tel : 03.21.25.96.82 Mail : piscine.barlin@bethunebruay.fr	
Piscine Communautaire de Divion	Rue Pasteur 62460 DIVION Tel : 03.21.62.58.57 Mail : piscine.divion@bethunebruay.fr	Permanent
Piscine Communautaire de Hersin-Coupigny	Rue Lavoisier 62530 HER SIN-COUPIGNY Tel : 03.21.27.96.81 Mail : piscine.hersin@bethunebruay.fr	
Piscine Communautaire de Lillers	Rue Brûle 62190 LILLERS Tel : 03.21.57.02.38 Mail : piscine.lillers@bethunebruay.fr	
Piscine Communautaire de Noeux-les-Mines	Avenue Pierre Guillon 62290 NOEUX-LES-MINES Tel : 03.21.26.36.15 Mail : piscine.noeux@bethunebruay.fr	

1.2. Le branchement électrique ainsi que l'accès au réseau Internet nécessaires à l'installation et à l'exploitation des Distributeurs Automatiques, conformément aux exigences techniques fournis par Le Fournisseur sont fournis gracieusement par Le Propriétaire.

1.3. Pendant la période nécessaire au montage, Le Fournisseur sera responsable des dommages matériels résultant des opérations de montage ; il déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant la responsabilité civile encourue.

1.4. Le Propriétaire s'engage à informer régulièrement Le Fournisseur sur les Etablissements qu'elle gère ou gérera (paragraphe 1.1).

Tout nouvel Etablissement entrera automatiquement dans le cadre du présent Contrat.

1.5. Toute installation de Distributeur Automatique fera l'objet d'un récépissé de dépôt établi contradictoirement et signé par le responsable de l'Etablissement dans le cas d'un nouveau contrat.

ARTICLE 2 – UTILISATION DE L'EQUIPEMENT

2.1. Le Propriétaire s'engage à ne pas empêcher le fonctionnement et l'accès de l'appareil à ses usagers pendant les heures d'ouverture de l'équipement.

2.2. Le Propriétaire s'engage à ne pas modifier l'installation de l'appareil, ni l'appareil en lui-même sans avoir obtenu l'accord préalable du Fournisseur. L'appareil ne pourra être déplacé que par le personnel du Fournisseur sauf accord express de ce dernier.

2.3. L'appareil fonctionnera par l'introduction de pièces de monnaie à l'endroit indiqué sur la notice d'utilisation apposée sur l'appareil.

2.4. Un monnayeur et un accepteur de billets seront installés par Le Fournisseur sur chaque appareil. Un système de paiement par carte bancaire pourra également être ajouté au libre choix du Fournisseur.

2.5. Ces Monnayeurs seront relevés par Le Fournisseur.

2.6. Les prix de vente à la clientèle et la nature et la quantité des articles de piscines distribués dans le ou les Distributeur(s) Automatique(s) est/sont librement défini(s) par Le Fournisseur et révisable à tout moment.

2.7. Les recettes générées par l'appareil bénéficieront au Fournisseur.

2.8 Le Fournisseur s'engage à rétrocéder au Propriétaire 5% du chiffre d'affaire H.T. réalisé par distributeur. Il pourra être déduit de cette redevance le montant des frais de réparation consécutifs au vandalisme.

2.9. Le Propriétaire doit solliciter Le Fournisseur qui devra lui présenter l'état annuel des recettes générées par l'appareil et le montant des recettes rétrocédées au Propriétaire.

2.10. Les recettes seront reversées à l'ordre du Trésor Public :

Dont les coordonnées sont :

TRESORERIE DE BETHUNE MUNICIPALE ET BANLIEUE
85 RUE GEORGES GUYNEMER
62407 BETHUNE CEDEX

ARTICLE 3 – DUREE

3.1. Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, du 1er décembre 2025 au 1er décembre 2026.

3.2. Le présent contrat prend effet le jour de la signature par les 2 parties.

ARTICLE 4 : GESTION

4.1. L'approvisionnement de l'appareil est assuré aussi souvent que nécessaire par Le Fournisseur qui s'engage, en contrepartie à ne placer dans le distributeur que des produits de première qualité. Le Fournisseur déterminera librement la répartition et la quantité des différents produits.

4.2. Le Fournisseur prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et d'hygiène de l'appareil. Le Propriétaire devra informer, dès qu'il en a connaissance, Le Fournisseur de toute anomalie survenue sur l'appareil.

4.3. Le Fournisseur aura libre accès à l'appareil pendant les heures d'ouverture des locaux ; en contrepartie, il devra prendre connaissance des règlements intérieurs de l'équipement et les respecter.

4.4. Le Fournisseur fera ses meilleurs efforts pour maintenir les Distributeurs Automatiques en état de fonctionnement. Le Propriétaire s'engage à ce que le personnel de l'Etablissement notifie au Fournisseur dans les plus brefs délais de toute panne ou dysfonctionnement, en décrivant le problème de la manière la plus précise possible, exclusivement :

- par téléphone au numéro 0 800 300 232 (numéro vert gratuit y compris à partir d'un téléphone portable)

ou

- par email à l'adresse src@topsec.fr.

4.5. Le Propriétaire s'engage à ne pas empêcher le bon fonctionnement des Distributeurs Automatiques.

4.6 Le Fournisseur est libre de remplacer les Distributeurs Automatiques installés par de nouveaux Distributeurs Automatiques.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur assumera la charge des réparations entraînées par l'usage normal de l'appareil 48 heures après avoir été prévenu par Le Propriétaire, et à défaut de pouvoir réparer l'appareil, Le Fournisseur s'engage à changer l'appareil.

ARTICLE 6 – PROPRIETE

6.1. L'appareil mis à la disposition du Propriétaire reste la propriété exclusive du Fournisseur.

6.2. En conséquence, Le Propriétaire s'engage à respecter ou à faire respecter, en toute occasion, ce droit de propriété.

6.3. Le Propriétaire s'interdit à titre gracieux ou à titre onéreux de céder, prêter, sous-louer, nantir ou donner en gage ledit appareil.

6.4. Plus généralement, il ne peut céder, en toute ou partie, aucun droit qu'il détient au titre des présentes, sauf autorisation écrite et préalable du Fournisseur.

6.5. Le Propriétaire s'engage en outre à porter à la connaissance de tout créancier qui aurait inscrit ou qui voudrait inscrire sur son fonds de commerce tout gage, nantissement ou privilège quelconque, le droit de propriété du Fournisseur sur l'appareil.

6.6. En cas de vol, d'immobilisation, de tentative de saisie, de réquisition, de confiscation, comme de toute revendication quelconque, implicite ou explicite, Le Propriétaire devra en informer Le Fournisseur dans un délai de 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception, ou le cas échéant, faire connaître le droit de propriété du Fournisseur et obtenir la récupération ou la mainlevée à ses frais exclusifs, de telle manière que Le Fournisseur puisse faire valoir son droit de propriété.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

7.1. Le Fournisseur est responsable des dommages directs causés aux personnes et aux biens par son intervention pendant l'installation des Distributeurs Automatiques.

Le Fournisseur est également responsable des dommages directs causés aux personnes et aux biens qui trouvent leur origine dans un dysfonctionnement interne aux Distributeurs Automatiques.

Le Fournisseur déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

7.2. La responsabilité du Propriétaire ne sera pas engagée s'il s'avère que lesdits dommages résultent d'un dysfonctionnement qu'elle qu'en soit la nature.

7.3. Une information préalable devra être effectuée par courrier ou mail à l'adresse : src@topsec.fr dans les 24 heures du dommage.

ARTICLE 8 – RESILIATION / DENONCIATION

8.1. En cas de manquement grave et répété par l'une des deux Parties à ses obligations contractuelles, le présent Contrat pourra être résilié de plein droit un mois après la réception, par la Partie défaillante, d'une mise en demeure décrivant le manquement et faisant référence à la présente obligation, adressée par l'autre Partie et restée infructueuse.

8.2. En cas de rupture anticipée par le Propriétaire autre que pour motif d'intérêt général, le Fournisseur sera en droit d'obtenir réparation du préjudice résultant de cette résiliation unilatérale et, par conséquence, obtenir réparation du préjudice direct et des dépenses exposées pour le retrait du distributeur.

Cette indemnité de résiliation est calculée de la manière suivante :

- pour les Distributeurs Automatiques installés depuis 12 mois ou plus, l'indemnité sera égale au montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes du Distributeur Automatique réalisé sur les 12 derniers mois, divisé par 12 et multiplié par le nombre de mois restant à courir jusqu'à l'échéance du Contrat,
- pour les Distributeurs Automatiques installés depuis moins de 12 mois, l'indemnité sera égale au montant de chiffre d'affaires mensuel moyen, multiplié par le nombre de mois restant à courir jusqu'à l'échéance du Contrat,
- les Distributeurs Automatiques installés depuis moins de 3 mois à la date de la rupture ne seront pas pris en compte dans le calcul de l'indemnité, excepté les frais de transport du retrait.

L'indemnité de résiliation sera payée par le Propriétaire sans délai après réception de la mise en demeure adressée par le Fournisseur.

ARTICLE 9 – RESTITUTION DU MATERIEL

Le Fournisseur assumera les frais consécutifs au démontage ainsi qu'au transport de l'appareil en vue de sa restitution.

ARTICLE 10 : PUBLICITE ET PROMOTION

10.1. Le Fournisseur est libre d'apposer ou diffuser sur le Distributeur Automatique toute publicité de son choix, à l'exception des publicités ayant trait à l'alcool, au tabac ou légalement interdites.

10.2. Afin de mettre en valeur les Articles de Sport et de Loisirs du Distributeur Automatique et dynamiser les ventes, Le Fournisseur pourra mettre à disposition du Propriétaire, tout au long du Contrat, des éléments de Publicité sur le Lieu de Vente (PLV), en fonction de la saison et des temps forts de chaque Etablissement, dont Le Propriétaire s'engage à faire usage.

10.3. Le Propriétaire pourra communiquer sur la présence des Distributeurs Automatiques du Fournisseur dans ses Etablissements sur ses différents supports de communication (site Internet, réseaux sociaux, films diffusés dans les équipements, brochures etc...) sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable du Fournisseur sur le contenu de la communication.

ARTICLE 11 – TRANSFERT DU CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE

11.1. Le Fournisseur est libre de transférer le Contrat ainsi que les droits et obligations en résultant à une société du groupe TOPSEC. Ce transfert libère Le Fournisseur pour l'avenir.

11.2. Le Fournisseur est libre de sous-traiter tout ou partie de ses obligations à une société du groupe TOPSEC ou à un tiers. Le Fournisseur demeure responsable envers Le Propriétaire de l'exécution des obligations sous-traitées.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE

12.1. Chacune des Parties s'engage à conserver confidentielles les informations relatives à l'autre Partie dont elle aura connaissance dans le cadre du Contrat, en particulier les informations à caractère commercial ou technique, et à ne pas les utiliser pour d'autres fins que l'exécution du Contrat.

12.2. Les Parties s'engagent à conserver confidentiels l'existence et le contenu du présent Contrat et à ne les révéler à des tiers qu'avec l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, sauf pour les besoins de toute procédure réglementaire ou d'homologation ainsi que pour permettre aux deux Parties de se conformer à leurs obligations légales et/ou réglementaires, notamment au titre de l'appel public à l'épargne.

ARTICLE 13 – CIRCONSTANCE DE NON EXECUTION D'EXPLOITATION

13.1. En cas de survenance de circonstances qui ne soient pas raisonnablement prévisibles et qui feraient obstacle à l'exécution de ses obligations par l'une des Parties, Le Fournisseur ne sera pas responsable du défaut d'exécution de ses obligations liées à la survenance de ces circonstances en ayant pris toutes les mesures nécessaires pour en limiter les effets. Sont notamment visés au présent article : les changements de loi ou de réglementation, les actes de puissance publique, les conflits sociaux, les blocus, les guerres et émeutes, les catastrophes naturelles, catastrophes sanitaires, les accidents graves, les interruptions de transport ou de fourniture d'énergie.

13.2. Lorsque les conditions contractuelles d'exploitation de l'activité du Fournisseur sont dégradées dans des proportions manifestement excessives (plus de 2 mois) au regard de sa situation financière, le paiement des redevances dues est abrogé pour une durée qui correspondra à la période de fermeture. A l'issue de cette suspension, si les conditions de réouvertures dégradent l'équilibre économique initiale, le paiement de redevance sera également annulé jusqu'à la reprise normal de l'activité.

A l'issue de cette suspension, un avenant déterminera, le cas échéant, les modifications du contrat apparues nécessaires.

ARTICLE 14 – LITIGE

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, de la compétence exclusive du Tribunal compétent.

Fait à

Le :

En 2 exemplaires originaux

La Société TOPSEC FRANCE

Le Représentant

Thomas LEFAUCHOUX

**La Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

**Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué**

Philippe DRUMEZ